MOTIFS

Des changemens apportés par le Conseil du Roi à quelques Articles du Plan présenté au nom de l'Assemblée de Romans, pour la nouvelle formation des États de Dauphiné.

Articles proposés par l'Assemblée.

ART. 19.

Ne pourront être élus ceux qui exercent quelques Emplois ou Commissions médiates ou immédiates, de subdélégations de Commissaires départis, ainsi que leurs Commis & Secrétaires; ceux qui exercent quelques Charges, Emplois ou Commissions médiates ou immédiates dans toutes les parties des Finances de Sa Majesté; ceux qui sont chargés directement ou indirectement d'aucunes adjudications ou entreprises d'ouvrages publics, de même que leurs cautions. Ne seront non plus éligibles les Fermiers pendant la durée de leurs fermes, les agents, collecteurs de

Réglement du Roi.

ART. 19.

Ne pourront être élus ceux qui sont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entreprise d'ouvrages publics aux frais de la Province.

ART. 20.

Aucune personne employée en qualité d'agent ou collecteur pour la levée des rentes, dixmes & devoirs seigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle sera aux gages du seigneur ou propriétaire qui l'emploiera.

ART. 21.

A l'égard des Fermiers que la délibération de l'As-

Observations.

Le Roi selon le vœu des trois Ordres de la Province a trouvé raisonnable de ne pas admettre dans les Etats les Agents & Collecteurs aux gages des seigneurs ou des autres propriétaires. Sa Majesté a trouvé pareillement que les adjudicataires de travaux publics soumis à rendre compte de leur gestion aux États ne doivent pas en faire partie : mais Elle a cru qu'en donnant pareillement l'exclusion aux cautions de ces adjudicataires, c'étoit nuire au service public.

Le Roi a vu avec la plus grande peine que

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
rentes, dixmes & devoirs ſeigneuriaux, directement ou indirectement, ainſi que leurs cautions.	ſemblée exclueroit des Etats pendant la durée de leur ferme, Sa Majeſté ne pouvant point admettre ſans réſerve cette excluſion, même pour la premiere élection, veut qu'il puiſſe en être élu un dans chacun des ſix diſtricts qui partagent la Province; ſans que cette limitation puiſſe être regardée comme définitivement établie, Sa Majeſté ſe réſervant de ſtatuer d'après une plus ample inſtruction ſur le droit que peuvent avoir tous les Fermiers indiſtinctement d'être admis aux Etats, quand ils ont d'ailleurs les qualités requiſes.	dans le plan adopté par l'Aſſemblée de Romans l'on avoit exclu pour toujours des Etats les Fermiers des terres pendant la durée de leur bail, lors même qu'ils ſeroient éligibles en raiſon de leurs propriétés ; & ſi une diſpoſition particulière propre à balancer dans les Etats l'influence du Clergé & de la Nobleſſe avoit paru néceſſaire, Sa Majeſté auroit ſouhaité qu'on eût cherché quelque moyen moins contraire à la juſtice due à une claſſe de Citoyens dignes par leurs travaux de la faveur publique & de la protection particuliere du Roi. Sa Majeſté néanmoins préſumant que cette queſtion a pu être examinée ſous des rapports particuliers à la Province & d'après des motifs dont Sa Majeſté n'eſt pas ſuffiſamment inſtruite, Elle a bien voulu pour la prochaine élection borner à la faculté de nommer un fermier par département la liberté illimitée qu'Elle ſeroit diſpoſée à accorder dans la ſuite. Le Roi a conſidéré avec le plus juſte intérêt que ſi l'on ex-

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
		ceptoit pour toujours les Fermiers du droit d'être éligibles pour l'Assemblée des Etats Provinciaux, ce seroit leur inspirer l'envie de changer d'état, & priver l'agriculture du secours qu'elle tire de l'augmentation progressive de l'aisance & de la fortune de ceux qui sont chargés de l'exploitation des fonds de terre ; & qu'on s'exposeroit à décourager ainsi une classe de Citoyens infiniment précieuse & recommandable.
	ART. 22. Le Roi ayant égard au vœu des trois Ordres, permet provisoirement & pour la premiere élection, qu'on ne puisse élire les Subdélégués du Commissaire départi, leurs Commis & Secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques Charges, Emplois ou Commissions médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de Sa Majesté.	Le Roi a bien voulu pour la prochaine Élection admettre indéfiniment l'article qui donne l'exclusion aux Subdélégués & aux personnes employées au recouvrement des impôts ; mais Sa Majesté pense qu'il ne seroit pas juste de faire d'une pareille disposition une Loi perpétuelle, puisque ce seroit imprimer une sorte de défaveur à des personnes qui ont besoin de l'opinion publique pour remplir dignement les fonctions qui leur sont confiées. L'on

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
		doit observer encore que les Subdélégués des Commissaires départis, après l'établissement des Etats, ne seront plus que des personnes chargées de fonctions d'ordre & de police ; & qu'ainsi il n'y aura plus de motifs plausibles pour leur supposer un intérêt contraire à celui de la Province, & que l'exclusion constante des Etats de toute personne revêtue de la confiance de l'administration mettroit peut-être dans la nécessité de recourir aux services de gens peu dignes d'une telle préférence, ce qui nuiroit au bien général. Quant aux hommes employés dans les finances, il seroit pareillement peu convenable de les déclarer pour toujours inadmissibles dans les États, puisque le meilleur moyen de tempérer en eux l'esprit fiscal, c'est de les faire participer aux récompenses de l'opinion. Il est d'ailleurs naturel de présumer que les impôts une fois délibérés & consentis par les États-Généraux, l'on cessera de regarder les agents du fisc

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
		comme la partie adverse de la Nation. Cependant comme les modifications dans l'esprit public sont l'ouvrage du tems, Sa Majesté autorise pour les premieres élections qui doivent subsister pendant quatre ans, le vœu de l'Assemblée des trois Ordres à l'égard des Subdélégués & des personnes chargées de la direction du recouvrement des Impôts.
ART. 26. Les Etats se rassembleront chaque année, au quinze Novembre. La convocation sera faite par le Président, & à son défaut, par l'un des Procureurs-Généraux-Syndics.	ART. 29. Le Roi fera convoquer les Etats chaque année au mois de Novembre ; ils pourront à la fin de chaque Assemblée exprimer leur vœu sur le lieu où devra se tenir l'Assemblée de l'année suivante.	Le changement apporté à cet article rend simplement au Monarque ce qui lui est dû, & se trouve au reste conforme au vœu exprimé dans la délibération des trois Ordres pour la prochaine convocation des États de Dauphiné. Une telle disposition s'accorde avec l'usage constamment suivi dans tout le Royaume.
ART. 28. Les Etats choisiront leur Président parmi les Membres du premier & second Ordre de la Province, & ayant les qualités requises pour être admis aux Etats. Dans le cours de la qua-	ART. 31. Les Etats choisiront leur Président parmi les Membres du premier ou second Ordre de la Province, ayant les qualités requises pour être admis aux Etats, & ce Président devra être agréé par Sa	La Présidence d'une Assemblée d'États provinciaux, lorsqu'elle n'est pas inhérente à un rang ou à une place, doit être sanctionnée par le Roi ; mais Sa Majesté dont la

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
trième année, leur Président sera élu au scrutin pour entrer en fonctions l'année suivante : & celui des deux premiers Ordres, dans lequel le Président aura été nommé, aura un Député de moins; le Président devant être compté parmi les Membres des Etats.	Majesté; il sera élu au scrutin dans le cours de la quatrième année pour entrer en fonctions l'année suivante. Et celui des deux premiers Ordres dans lequel le Président aura été nommé, aura un Député de moins, le Président devant être compté parmi les Membres des Etats.	confiance est déja excitée par le premier choix que l'Assemblée vient de déterminer, est tellement persuadée qu'Elle ne sera jamais dans le cas de refuser son approbation a une election émanée des Etats qu'Elle n'a pas même voulu indiquer ce qu'il y auroit lieu de faire, si, par une circonstance improbable, Elle étoit contrainte à refuser son agrément à la nomination du Président.
ART. 29.	ART. 32.	
Les Etats nommeront deux Procureurs Généraux-Syndics, l'un pris dans le premier ou second Ordre, & l'autre dans celui du tiers. Ils choisiront dans ce dernier Ordre, un Secrétaire, qui ne sera point partie des cent quarante-quatre Députés, sera révocable à volonté, & n'aura que voix instructive; ils choisiront encore un Trésorier qui sera domicilié dans la Province, ainsi que ses cautions; il ne sera point Membre des Etats, & ne pourra y entrer que lorsqu'il sera appellé; il sera également révocable à volonté.	Les Etats nommeront deux Procureurs-Généraux-Syndics, l'un pris dans le premier ou le second Ordre, & l'autre dans celui du tiers. Ils choisiront dans ce dernier Ordre un Secrétaire qui ne sera point partie des cent quarante-quatre Députés, sera révocable à volonté, & n'aura que voix instructive.	
	ART. 33.	
	Le Roi autorise les Etats à choisir, pour les recettes & dépenses particulières de la Province, un Trésorier qui sera domicilié en Dauphiné, ainsi que ses cautions; il ne sera point Mem-	Le Roi ne se refusera point à écouter les propositions qui pourroient lui être faites par les États pour réunir à un même Trésorier les recettes & les dépenses qui concer-

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
	bre des Etats, il ne pourra y entrer que lorsqu'il sera appellé, & il sera également révocable à volonté.	nent le Trésor Royal; mais cette affaire exige un examen & une conciliation.
ART. 34. En l'absence du Président, soit des Etats, soit de la Commission intermédiaire, l'Assemblée sera présidée par la personne la plus âgée de celui des deux premiers Ordres, dans lequel n'aura pas été choisi le Président, en observant néanmoins, dans l'Ordre du Clergé, le rang de la hiérarchie Ecclésiastique.	ART. 38. Le Président soit des Etats, soit de la Commission intermédiaire sera remplacé en son absence, s'il est de l'Ordre de l'Eglise, par le plus âgé des Gentilshommes, & s'il est de l'Ordre de la Noblesse, par celui qui se trouvera avoir la première séance dans l'Ordre du Clergé.	La rédaction de cet article n'étoit pas exprimée assez clairement: on en a changé la forme; mais le sens a été parfaitement conservé.
ART. 35. Les Etats s'assembleront pour la premiere fois à Romans, & indiqueront chaque année, à la clôture de leur séance, le lieu où ils devront s'assembler l'année suivante.		Cette disposition se trouve comprise dans l'article 29.
ART. 36. La Commission intermédiaire tiendra ses séances à Grenoble, sauf aux Etats à la placer, dans un autre lieu lorsque les circonstances l'exigeront. Les Membres de cette Commission ne pour-	ART. 39. La Commission intermédiaire tiendra ses séances à Grenoble, sauf aux États à demander au Roi qu'elle soit placée dans un autre lieu, si le bien du service l'exigeoit. Les Mem-	Changement de droit & de convenance.

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
ront s'absenter sans une nécessité indispensable, que pendant trois mois de l'année, de manière cependant qu'ils restent toujours au nombre de huit dans le lieu de son établissement : & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'absentér tous deux à la fois.	bres de cette Commission ne pourront s'absenter sans une nécessité indispensable que pendant trois mois de l'année; de manière cependant qu'ils restent toujours au nombre de huit dans le lieu de son établissement; & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'absenter tous deux à la fois.	
ART. 37.	ART. 40.	
La Commission intermédiaire s'assemblera au moins une fois par semaine, mais le Président ainsi que les Procureurs-Généraux-Syndics, & les uns au défaut des autres, pourront la faire assembler toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.	La Commission intermédiaire s'assemblera au moins une fois par semaine, mais le Président pourra convoquer, & les Procureurs-Généraux-Syndics pourront requérir des Assemblées plus fréquentes toutes les fois que le bien du service leur paroîtra l'exiger.	Il y a ici un petit changement de rédaction : c'est au Président à convoquer les Assemblées extraordinaires de la Commission intermédiaire; les Procureurs-Généraux-Syndics doivent seulement requérir.
ART. 38.		
Les Membres de la Commission intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne soient au nombre de sept.		Il seroit difficile que dans le temps des départemens & de la répartition des impôts on pût toujours se trouver au nombre de sept dans la Commission intermédiaire, non compris les Procureurs-Généraux-Syndics. L'expérience montrera peut-être que le nombre de cinq seroit suffisant; mais le Roi attendra à cet égard les observations des Etats.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
ART. 41.	ART. 44.	
Nul ne pourra être élu de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de quatre ans, depuis qu'il en ſera ſorti.	Nul ne pourra être élu de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de deux ans depuis qu'il en ſera ſorti.	Le Roi a jugé qu'il ſeroit difficile de compoſer conſtamment les Etats des perſonnes les plus dignes de confiance, ſi l'on ne pouvoit être élu une ſeconde fois qu'après un intervalle de quatre ans; au reſte Sa Majeſté n'ayant pour but que le plus grand bien des affaires de la Province, conſentira ſans peine de rétablir cet Article tel qu'il eſt propoſé, ſi de nouveaux éclairciſſemens l'y déterminent.
ART. 45.	ART. 48.	
Les Etats veilleront au maintien des droits & priviléges du Dauphiné, & notamment de celui qui ne permet pas que les Dauphinois ſoient diſtraits du reſſort des Tribunaux de la Province. Ils feront la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le Tréſor Royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la Province. Ils ordonneront la confection de tous les chemins, ponts	Les Etats feront la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le Tréſor Royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la Province. Ils ordonneront ſous l'autorité du Roi la confection de tous les chemins, ponts & chauſſées, canaux, digues & autres ouvrages publics qui ſe feront aux frais de la Province; ils en ſurveilleront l'exécution, & ils en paſſeront les adjudications par	C'eſt le Roi qui parle dans ce Réglement, & Sa Majeſté ne peut y admettre aucune ſtipulation qui ſuppoſe ou qui préjuge que ſous ſon autorité il ſe commette aucun acte contraire aux Loix du Royaume & aux privilèges particuliers de ſes Provinces. Au reſte l'article du Réglement, qui donne aux Syndics-Généraux le pouvoir d'intervenir dans toutes les affaires de la Province comprend d'une

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
& chaussées, canaux, digues, & autres ouvrages publics, dont ils passeront les adjudications par eux ou par la Commission intermédiaire, ou par d'autres délégués.	eux ou par la Commission intermédiaire, ou par d'autres délégués.	manière générale le droit de réclamer au nom des États, contre toutes infractions contraires à ses privilèges particuliers; on a donc supprimé la première partie de l'Article quarante-cinq. Quant à la manière d'exprimer les fonctions des États relativement aux impositions & aux chemins, on croit l'article rédigé plus convenablement; & la modification dans les termes ne paroît exiger aucune explication.
ART. 46.	ART. 49.	
Les Etats ordonneront encore la distribution des dégrèvemens & récompenses, indemnités, encouragemens pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts; ils surveilleront & approuveront par eux ou par la Commission intermédiaire, toutes les dépenses relatives aux réparations des Eglises, Presbyteres, & autres dépenses quelconques particulieres aux Communautés. Ils surveilleront également l'administration de tous les Etablissemens publics, les frais & tirages des Milices;	Les Etats seront chargés de la distribution des dégrèvemens accordés par le Roi; ils pourront arrêter, sous le bon plaisir de Sa Majesté, les récompenses, les indemnités & les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts. ART. 50. Le Roi autorise les Etats & la Commission intermédiaire à vérifier les comptes des Communautés, & à	Les changemens apportés à cet article sont sûrement conformes à l'intention des trois Ordres de la Province. L'étendue à donner aux dégrèvemens, l'emploi à faire des deniers publics sont dans tout le Royaume sous l'autorité du Roi, & ne peuvent être déterminés qu'avec l'approbation de Sa Majesté. Le Roi par les trois articles 49, 50 & 51, remplit le vœu des Ordres de la Province

Articles proposés par l'Assemblée.

ils vérifieront les comptes des Officiers des Villes & Communautés, même ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux ; ils feront à Sa Majesté toutes les représentations qu'ils croiront nécessaires, & généralement seront chargés de tous les objets qui peuvent concourir au bien de la Province.

Réglement du Roi.

déterminer sur leur requête les dépenses relatives aux réparations des Eglises, Presbytères & autres dépenses particulieres à chaque Communauté, lorsqu'elles n'excéderont pas à la fois la somme de 600 liv. Pourront également les Etats où la Commission intermédiaire permettre jusqu'à concurrence de la même somme telle levée de deniers ou imposition locale qui sera délibérée par chacune des Communautés pour acquitter les dépenses autorisées comme ci-dessus. Entend toutefois Sa Majesté que les Etats requerreront son approbation sur la demande des Communautés, lorsque les dépenses ou les impositions locales dont elles solliciteront l'autorisation, s'éleveront à une plus forte somme.

ART. 51.

Les Villes de la Province qui auront à solliciter l'autorisation de quelques dépenses nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelque octroi ou de quelqu'autre imposition locale pour y subvenir, enverront leur re-

Observations.

dans toute l'étendue qu'ils peuvent raisonnablement demander ; & Sa Majesté se fera rendre compte incessamment de ce qui concerne la surveillance sur les frais & le tirage de la Milice, afin de donner à cet égard un Réglement fixe & général : Elle désire véritablement de déférer successivement aux États & à la Commission intermédiaire une juste influence sur toutes les parties d'administration qui intéressent le bien de la Province ; mais toutes ces dispositions demandent d'être examinées plus mûrement ; il est nécessaire de les régler d'après des principes stables & combinés avec réflexion.

Le Roi accorde aux Etats dès à présent la vérification des comptes des Communautés ; mais celle des comptes des Villes, exige préalablement une conciliation avec les droits des Chambres des Comptes : le Roi fera examiner cette affaire dans son Conseil.

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
	quête à l'Assemblée des États ou à la Commission intermédiaire qui sera tenue de les adresser avec son avis au Conseil. Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions sur la vérification des comptes des Villes d'après les nouveaux éclaircissemens qu'Elle prendra à cet égard. ART. 52. Le Roi se réserve pareillement d'attribuer successivement aux Etats & à la Commission intermédiaire la surveillance sur d'autres objets d'administration intérieure ; & Sa Majesté autorise & invite lesdits Etats & leur Commission intermédiaire à lui adresser dans toutes les circonstances, telles représentations qu'ils jugeront utiles au bien de la Province.	
ART. 47. Les Etats ne pourront accorder aucuns subsides, ni établir aucunes taxes directes, ni indirectes, ni consentir à aucune prorogation d'un impôt établi à temps, ni faire aucun emprunt pour le compte du Gouverne-		On n'a pas fait attention que dans un Réglement fait au nom du Roi, il ne peut pas ordonner partiellement ce qu'il a prescrit d'une maniere générale, en déclarant que les créations ou proroga-

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
ment, que lorsque les représentans de la Province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du Royaume.		tions d'impôts seront dorénavant consenties par les Etats-Généraux. Sa Majesté n'est pas dans l'intention de demander le crédit de la Province pour aucun emprunt; & cette question vue d'une maniere générale doit être liée aux délibérations qui seront prises à l'Assemblée des Etats-Généraux.
ART. 48. Les Etats pourront néanmoins imposer & emprunter après en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, mais seulement pour les besoins particuliers & essentiels de la Province, & sous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts, & le remboursement de capitaux, à des époques fixes & déterminées.	ART. 53. Les Etats ne pourront faire aucun emprunt, ni imposer aucune somme pour leurs affaires particulieres, qu'après avoir obtenu la permission de Sa Majesté, & sous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en destinant préalablement les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts & le remboursement des capitaux à des époques fixes & déterminées.	La nouvelle rédaction est plus claire & plus positive.
ART. 49. Toute loi nouvelle, avant son enregistrement dans les Cours, sera communiquée aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en soit délibéré, conformément aux priviléges de la Province.		Cet article considéré d'une maniere générale est du nombre de ceux qui par leur importance doivent être pris en considération aux Etats-Généraux : Sa Majesté toutefois se fera rendre compte des privilèges particuliers du Dauphiné qui pourroient autoriser à cet égard la demande formée dans l'Assemblée de Romans.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
ART. 50. Pour choiſir les perſonnes qui ſeront députées par la Province aux Etats-Généraux du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe & les Communes s'aſſembleront pour nommer dans les formes, & avec les qualités ci-devant preſcrites, un nombre de repréſentans égal à celui des Membres des Etats; ces nouveaux repréſentans ſe réuniront avec les Etats pour élire, par la voie du ſcrutin, ceux qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux, leſquels pourront être choiſis au gré des électeurs, ſoit parmi les Membres des Etats, ſoit parmi les autres Citoyens, pourvu que les uns & les auttes ſoient propriétaires & domiciliés dans la Province, ſans diſtinction de lieu & de diſtrict. On députera un nombre de repréſentans du Tiers-Etat, égal au nombre de ceux du premier & du ſecond Ordre réunis.		Le Roi eſt très-diſpoſé à approuver la demande formée dans cet Article pour l'élection des repréſentans du Dauphiné aux Etats-Généraux; mais Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions à cet égard dans le Réglement qu'Elle donnera pour la convocation des Etats-Généraux, après avoir entendu le vœu qui lui ſera préſenté par les Notables de ſon Royaume.
ART. 54. La Commiſſion intermédiaire chargera ſpécialement deux de ſes Membres de l'examen de tous les Mémoires qui pourroient		Le ſens de cet Article, interprêté tel qu'il doit l'être, préſente une diſpoſition inutile, puiſque l'Article ſuivant com-

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
être adressés aux Procureurs-Généraux-Syndics, relativement aux demandes des Contrôleurs ou autres agents du fisc, contre des Particuliers & Communautés. Sur le compte qui en sera rendu, les Procureurs-Généraux-Syndics prendront fait & cause, lorsque les Etats ou la Commission intermédiaire l'auront jugé convenable.		prend indistinctement tous les pouvoirs qui peuvent intéresser la Province, les Communautés & les Particuliers.
ART. 55. Les Procureurs-Généraux-Syndics pourront présenter des requêtes, former des demandes devant tout Juge compétent, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéresser la Province, après y avoir été autorisés par les Etats ou la Commission intermédiaire.	ART. 57. Les Procureurs-Généraux-Syndics pourront présenter des requêtes, former des demandes devant tous Juges compétens, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéresser la Province, les Communautés & les Particuliers, après y avoir été autorisés par les Etats ou la Commission intermédiaire.	On a ajouté ici les Communautés & les Particuliers, afin de suppléer, autant que besoin peut être, à l'Article précédent.
ART. 57. Le Trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes sans un mandat exprès des Etats, ou de ceux qui seront autorisés par eux.	ART. 59. Le Trésorier ne pourra disposer d'aucunes sommes sans un mandat exprès des États ou de la Commission intermédiaire.	On a pensé que la Commission intermédiaire pouvoit seule dans l'intervalle des Etats être chargée de ce service important.
ART. 58. Le tableau de situation des fonds du Pays par recette & par dépense, l'état motivé & nominatif, de la répartition des dégrèvemens, indemnités, encou-	ART. 60. Le tableau de situation des fonds du pays par recette & par dépense, l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrevemens, indemnités, encouragemens,	Le Roi ne permet pas, quant à présent, l'impression des délibérations qui pourront être prises par la Commission intermédiaire dans le cours d'une

Articles proposés par l'Assemblée.

ragemens & gratifications, feront inférés dans les procès-verbaux des Affemblées, & rendus publics chaque année par la voie de l'impreffion ; ainfi que toutes les Délibérations qui auront été prifes, foit par les Etats, foit par la Commiffion intermédiaire; & un exemplaire fera envoyé à chaque Communauté, pour être dépofé dans fes archives.

ART. 59.

Les Etats fixeront le traitement du Préfident, des autres Officiers de la Commiffion intermédiaire & des Correfpondans ; ils règleront les frais de Bureau & autres dépenfes néceffaires. Tous ces frais feront fupportés par les trois Ordres, &c.

ART. 60.

Les Etats auront le droit de faire tous les Réglemens qu'ils jugeront néceffaires, pourvu qu'ils n'ayent rien de contraire aux articles ci-deffus ; mais ils ne pourront faire aucuns changemens dans leur conftitution, à l'exception de celui qui leur eft réfervé par les Articles 10, 17, 23 & 24.

Réglement du Roi.

gratifications, feront inférés dans les procès-verbaux des Affemblées, & rendus publics chaque année par la voie de l'impreffion ; il en fera envoyé un exemplaire au Confeil du Roi. Pourront les Etats ou la Commiffion intermédiaire en envoyer un exemplaire à chaque Communauté pour y être dépofé dans fes archives.

ART. 61.

Les États fixeront le traitement du Préfident, des autres Officiers de la Commiffion intermédiaire & des Correfpondans ; ils règleront les frais de Bureau & autres dépenfes néceffaires : tous ces frais, après qu'ils auront été autorifés par Sa Majefté, feront fupportés par les trois Ordres.

FIN.

Obfervations.

année ; il eft poffible que l'Affemblée n'ait pas pris en confidération la forte dépenfe qu'une telle difpofition entraîneroit. Sa Majefté, d'ailleurs, avant d'accorder cette publicité, défire d'être affurée, comme elle le fera fans doute par l'expérience, de l'efprit de fageffe & de circonfpection avec lequel ces délibérations feront rédigées.

On ne fait qu'ajouter à cet article une réferve qui eft entièrement dans le fens de l'Affemblée ; cette réferve eft conforme aux régles établies dans les Etats Provinciaux. L'emploi des deniers publics doit être autorifé par des décifions du Souverain.

En accordant aux États le droit de faire des Réglements, foit qu'ils fuffent relatifs à leur conftitution ou à leur adminiftration, il faudroit ajouter, *fous le bon plaifir du Roi* ; mais alors l'interdiction énoncée à la fin de l'Article, ne pourroit faire partie d'un Réglement émané de Sa Majefté.